

COMITÉ DES INTERVENANTS SUR L'ARBITRAGE
OBLIGATOIRE POUR LES SERVICES DE POLICE ET
D'INCENDIE MUNICIPAUX

RAPPORT au MINISTRE
de l'Éducation postsecondaire,
de la Formation et du Travail

Le 5 juin 2020

INDEX

1. Message du président
2. Sommaire
3. Membres du comité
4. Résumé du processus de consultation
5. Copie du projet de loi 13, la *Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles*
6. Présentations des membres au Comité des intervenants
 - **Union des municipalités du Nouveau-Brunswick**
 - a) Commentaires et tableaux concernant le projet de loi 13 et l'arbitrage obligatoire
 - b) Augmentation moyenne des salaires au cours des cinq dernières années pour toutes les municipalités du Nouveau-Brunswick
 - c) Coûts annuels associés aux augmentations salariales des policiers et des pompiers
 - d) Présentation de l'Union des municipalités du Nouveau-Brunswick
 - e) Évolution salariale depuis 2004
 - **Atlantic Canada Regional Council (ACRC) of Carpenters, Millwrights and Allied Workers**
 - f) Déclaration de l'ACRC
 - **Association des policiers du Nouveau-Brunswick**
 - g) Guide des relations de travail dans le secteur municipal, 1998
 - h) Copie de la sentence arbitrale d'un différend, Service de police de Saint John, 2017
 - i) Comparaison des salaires des policiers, Fredericton et Saint John
 - j) Présentation sommaire (salaires des cadres de Saint John par rapport à ceux des policiers)
 - k) Augmentation annuelle réelle des taux de salaire, 2004-2019
 - **AIP/Association des pompiers professionnels des provinces de l'Atlantique**
 - l) Arbitrage obligatoire pour les pompiers
 - m) Salaires des membres de l'AIP au Nouveau-Brunswick
 - n) Courriel de M. Mann
 - o) Sentence arbitrale d'un différend, Service de police de Saint John, 2017

Message du président

Au Nouveau-Brunswick, comme partout au Canada, les membres syndiqués des services de police et d'incendie municipaux ne sont pas autorisés à faire la grève et leurs employeurs municipaux ne peuvent pas décréter un lock-out en cas d'impasse lors des négociations collectives. L'arbitrage de différends obligatoire sert de processus final de résolution.

Dans le but d'offrir aux parties intéressées un processus consultatif élargi pour discuter des modifications proposées par le gouvernement qui toucheraient les dispositions de la *Loi sur les relations industrielles* relatives à l'arbitrage obligatoire, le ministre Trevor A. Holder a constitué le Comité des intervenants sur l'arbitrage obligatoire pour les services de police et d'incendie municipaux. Le Comité devait se réunir, discuter des modifications et faire part de ses conclusions au ministre.

Les groupes d'intervenants ont choisi quinze membres, dont sept qui représentaient les cités, les villes et les petites municipalités, et huit, leurs pompiers et policiers. Tous les membres comprenaient l'importance de ce processus consultatif ainsi que les conséquences que les conclusions pourraient avoir sur les mesures que le gouvernement prendrait. Tous étaient des travailleurs ou des cadres compétents et expérimentés qui ont travaillé avec diligence pour représenter leurs mandants.

Je souhaite remercier les membres du Comité des intervenants des efforts qu'ils ont fournis et plus particulièrement les deux membres francophones qui ont gracieusement permis que toute la correspondance, les courriels et les réunions soient en anglais uniquement.

Cela a été un honneur pour moi de présider ce groupe d'intervenants.

Rick Merrill

Président

SOMMAIRE

Le gouvernement a déposé des modifications législatives à l'arbitrage obligatoire, le processus final de résolution des différends lors des négociations collectives avec les services de police et d'incendie municipaux. Dans un souci de collaboration et de consultation, le ministre Trevor A. Holder a constitué le Comité des intervenants sur l'arbitrage obligatoire pour les services de police et d'incendie municipaux. Le Comité s'est réuni pour discuter des modifications proposées et faire part de ses conclusions au ministre. Ces conclusions sont les suivantes :

Les intervenants municipaux ont amorcé la consultation en partant du principe que les modifications proposées dans le projet de loi 13 sont nécessaires et doivent être adoptées sans être modifiées. Les intervenants des services de police et d'incendie ont pour leur part entamé la consultation en partant du principe que les modifications proposées dans le projet de loi 13 ne sont pas nécessaires et que le projet de loi ne doit pas aller de l'avant.

Le processus de consultation a pris fin sans évolution de ces positions opposées, chaque partie ayant un point de vue différent sur la situation actuelle.

Les intervenants municipaux font valoir que l'arbitrage obligatoire est un processus imparfait et déséquilibré qui mène à des augmentations de salaire insoutenables pour les employés des services d'incendie et de police et que les modifications proposées dans le projet de loi 13 sont nécessaires pour corriger cette lacune. Les intervenants des services d'incendie et de police soutiennent le contraire, affirmant que le processus actuel d'arbitrage obligatoire est équitable et permet de rémunérer les policiers et les pompiers de manière appropriée depuis quarante ans. Ils affirment également que les modifications proposées aggraveront les problèmes avec le processus d'arbitrage, car les nouvelles conditions que les arbitres devront prendre en compte ne sont pas clairement définies dans le projet de loi 13.

L'incapacité des intervenants de s'entendre sur la nécessité d'apporter les modifications prévues par le projet de loi 13 et d'envisager toute autre option a

donné lieu à une impasse. Comme ils n'ont pas réussi non plus à s'entendre sur la nécessité de poursuivre le processus de consultation, ce dernier a pris fin. Chaque groupe d'intervenants devra maintenant exercer des pressions individuellement sur le gouvernement et les membres de l'Assemblée législative pour faire valoir sa position.

MEMBRES du COMITÉ DES INTERVENANTS

Président : Rick Merrill

Membres représentant les services de police et d'incendie :

- Association des policiers du Nouveau-Brunswick
 - o Bob Davidson
 - o Duane Squires
- Atlantic Provinces Professional Fire Fighters' Association
 - o Glenn Sullivan
- Association internationale des pompiers (AIP)
 - o Larry Cook
- Syndicat canadien de la fonction publique
 - o Mike Davidson
 - o Marcos Salib
- Atlantic Canada Regional Council of Carpenters and Allied Workers (ACRC)
 - o Dave Mombourquette
- Service de police de Fredericton, section locale 911 de l'ACRC
 - o Sean Clark

Membres représentant les municipalités du Nouveau-Brunswick :

- Association des cités du Nouveau-Brunswick
 - o Jane Blakely
 - o Barbara Russell
 - o Stephanie Hossack
 - o Laurann Hanson
- Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick
 - o Marc-André Godin

- Union des municipalités du Nouveau-Brunswick
 - o John Jarvie
- Pierre Bertrand (au nom de l'Association des cités du Nouveau-Brunswick, de concert avec l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick et l'Union des municipalités du Nouveau-Brunswick)

RÉSUMÉ DU PROCESSUS DE CONSULTATION

- La *Loi sur les relations industrielles* du Nouveau-Brunswick prévoit l'arbitrage de différends obligatoire comme processus final de résolution des différends lors des négociations collectives avec les services de police et d'incendie municipaux. Aucun pompier syndiqué ni aucun policier syndiqué ne sont autorisés à faire la grève. Aucun employeur municipal n'est autorisé à imposer un lock-out à ces employés. L'arbitrage obligatoire est utilisé au lieu pour résoudre les différends.
- Le gouvernement a déposé le projet de loi 13, la *Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles*, en novembre 2019. Ce projet de loi propose de modifier le processus d'arbitrage obligatoire utilisé lors des négociations collectives avec les services de police et d'incendie municipaux.
- Le projet de loi 13 a été renvoyé au Comité permanent de modification des lois.
- Dans le but de fournir aux intervenants un processus consultatif permettant de discuter des modifications proposées et de leurs effets possibles sur l'arbitrage obligatoire pour les services de police et d'incendie municipaux, le ministre Trevor A. Holder a constitué le Comité des intervenants sur l'arbitrage obligatoire pour les services de police et d'incendie municipaux.
- Le Comité des intervenants devait se réunir, discuter de la question puis faire part de ses conclusions au ministre. Le ministre Trevor A. Holder déposerait le

rapport à l'Assemblée législative pour son renvoi au Comité permanent de modification des lois.

- Le président a été nommé.
- Les groupes d'intervenants ont été contactés et invités à nommer leurs membres au sein du Comité. Sept membres ont été choisis pour représenter les cités, les villes, les petites municipalités et les municipalités francophones du Nouveau-Brunswick. Huit membres ont été choisis pour représenter les employés des services d'incendie et de police, leurs associations et leurs syndicats.
- Avec la permission de ses deux membres francophones, le Comité a convenu de mener toutes ses activités uniquement en anglais.
- Le Comité s'est réuni à deux reprises, soit le 18 février et le 28 mai (la deuxième réunion prévue pour le 16 mars a été reportée à cause de l'épidémie de coronavirus).
- La réunion de février a permis aux parties de discuter de la présentation des municipalités au gouvernement et des modifications proposées dans le projet de loi 13.
- Chaque partie a présenté son point de vue sur le processus actuel d'arbitrage obligatoire. Ces points de vue différaient.
- Les intervenants municipaux ont fait valoir que l'arbitrage obligatoire est un processus imparfait et déséquilibré qui mène à des augmentations de salaire insoutenables pour les employés des services d'incendie et de police et que les modifications proposées dans le projet de loi 13 sont nécessaires pour corriger cette lacune.

- Les intervenants des services d'incendie et de police ont soutenu le contraire, affirmant que le processus actuel d'arbitrage obligatoire est équitable et permet de rémunérer les policiers et les pompiers de manière appropriée depuis quarante ans.
- Chaque partie a présenté son point de vue concernant les incidences éventuelles des modifications proposées sur les négociations collectives en général et sur l'arbitrage obligatoire en particulier. Ces points de vue différaient également.
- Les intervenants des services de police et d'incendie ont affirmé que les modifications proposées aggraveront les problèmes avec le processus d'arbitrage, puisque les nouvelles conditions que les arbitres devront prendre en compte ne sont pas clairement définies ou comprises.
- Les intervenants municipaux ont fait valoir que les nouvelles conditions proposées que les arbitres devront prendre en considération seront définies par les futurs processus d'arbitrage obligatoire et par les décisions rendues par les arbitres, ici, au Nouveau-Brunswick, et en Ontario, compte tenu du fait que l'Ontario utilise le même libellé dans son processus d'arbitrage obligatoire pour les pompiers.
- La réunion tenue en mai a été l'occasion pour les membres de discuter des options concernant les modifications proposées dans le projet de loi 13.
- Les représentants des deux parties du Comité estimaient que d'autres modifications à l'article 80 de la *Loi sur les relations industrielles* pourraient être envisagées, notamment une liste convenue d'arbitres, une structure de frais préétablie pour les audiences d'arbitrage, un nombre maximum d'audiences autorisé et un processus pour l'établissement d'un groupe permanent d'intervenants.

- Les membres représentant les services de police et d'incendie souhaitaient que le Comité poursuive les discussions sur ces autres modifications possibles à la *Loi sur les relations industrielles*, étant entendu que le projet de loi 13 serait abandonné (ou modifié de façon considérable).
- Les membres représentant les municipalités tenaient à ce que toute discussion sur d'autres modifications possibles à la *Loi sur les relations industrielles* ait lieu après l'adoption du projet de loi 13.
- Les intervenants des services de police et d'incendie souhaitaient que le processus de consultation se poursuive, tandis que les intervenants municipaux ne voyaient pas l'intérêt de le poursuivre vu que les deux parties étaient fermes dans leur position et qu'il n'existait aucun terrain d'entente entre les deux.
- Les parties se trouvant dans une impasse, elles ont été informées qu'aucune autre réunion ne serait prévue et que les conclusions à inclure dans le rapport devaient être communiquées au président.
- Le rapport a été soumis.